

**BIRON**12, rue La Carrère
64300**N°21/2017****ARRÊTÉ MUNICIPAL****Réduction de circulation avec alternat, quartier Zone de Naude (Chemin Laborde)
hors agglomération**

Référence n° 1750

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de BTPS Pyrénées ;

Considérant qu'en raison de changement des dalles de protection mécanique sur le réseau TIGF sur la route nommée, Quartier Zone Naude (impasse Laborde) hors agglomération, effectués par BTPS Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 30 août 2017 au 1^{er} septembre 2017 inclus, date prévisionnelle de fin de changement des dalles de protection mécanique sur le réseau TIGF sur la route nommée Quartier Zone Naude (impasse Laborde) hors agglomération, la circulation pour accéder aux établissements DUCASSE se fera par alternance avec un sens prioritaire, le reste de la chaussée au niveau de la raquette de retournement de la zone industrielle sera entièrement interdite à la circulation.

ARTICLE 2 - Le demandeur, BTPS Pyrénées prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.